

TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Chambre siégeant en référé

audience publique et extraordinaire du 23 janvier 2015

ORDONNANCE

R.G. n° 15/1/C

Rép. n° 15/

001407

EN CAUSE :

Madame X
domiciliée à X

Partie demanderesse, représentée par Me Rosalie DANEELS, avocate dont les bureaux sont établis à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Chaussée d'Haacht, 55 ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, ci-après en abrégé le « Cpas de Saint-Josse-ten-Noode », dont les bureaux sont établis à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, Rue Verbist, 88,

Partie défenderesse, représentée par Mme Isabelle COUVREUR, juriste, porteuse de procuration.

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la citation en référé signifiée le 14 janvier 2015 par Me Luc Indekeu, huissier de justice de résidence à 1190 Forest ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 19 janvier 2015 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

- Condamner le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode à octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à madame X à partir du 8 janvier 2015 ;
- Accorder l'assistance judiciaire à la requérante aux fins de diligenter la présente procédure ;
- Désigner l'huissier de justice Luc Indekeu, dont l'étude est sise à 1190 Bruxelles, avenue Brugmann 69, qui accordera gratuitement à la requérante les services de son ministère afin de diligenter la procédure de signification et d'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- Accorder à madame X la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;
- Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- Condamner le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 40,11 €.

II. LES FAITS

Madame X, née le 14 février 1992 et de nationalité guinéenne, est arrivée en Belgique, accompagnée de son fils mineur X (né le 17.10.2009) le 10 décembre 2012 et y introduit une demande d'asile.

La procédure d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt n°125.750 du Conseil du Contentieux des Etrangers le 18 juin 2014.

Un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours a été pris à son encontre par l'Office des Etrangers le 05 mars 2014. En date du 24 juin 2014, cet ordre de quitter le territoire a été prolongé jusqu'au 04 juillet 2014.

En date du 17 juillet 2014, elle s'est vue désigner le centre de retour d'Arendonk auquel elle a refusé de se rendre.

Dans le courant du mois d'août 2014, **X** a été hospitalisé au sein de « l'Uz Brussel », alors qu'il présentait des plaies importantes d'origine inconnue à la bouche et ne s'alimentait que de liquides.

Par une ordonnance du 26 août 2014, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles a ordonné le placement provisoire de l'enfant de madame **X** pendant une durée de 30 jours.

Cette mesure de placement a été prolongée par une ordonnance du 25 septembre 2014.

En date du 5 novembre 2014, le Tribunal de la jeunesse a levé le placement et a confié l'enfant au « CAU » du pensionnat Henri Jaspar (située à 1170 Bruxelles) avec frais pour une durée de 20 jours, tout en le maintenant sous la surveillance du service de protection judiciaire.

Cette mesure a été prolongée par une ordonnance du 26 novembre 2014.

Par une ordonnance du 12 décembre 2014, le Tribunal de la jeunesse a levé le placement de l'enfant et l'a confié à la section « accueil et observation » du pensionnat Henri Jaspar.

Une demande de prolongation de l'ordre de quitter le territoire a été introduite auprès de l'Office des Etrangers en date du 23 décembre 2014, au motif que le retour de madame **X** en Guinée est actuellement impossible pour des raisons indépendantes de sa volonté, vu le placement de son fils mineur par le Juge de la Jeunesse.

Madame **X**, qui a résidé dans le centre d'accueil de Sugny jusqu'au 7 juillet 2014, expose avoir été ensuite hébergée par une amie guinéenne à Liège puis par une autre amie à Alost. Elle déclare résider depuis le 6 janvier 2015 dans un bâtiment situé à Saint-Josse-ten-Noode **X** et squatté par des personnes estimant ne pas pouvoir retourner en Guinée en raison du virus Ebola.

En date du 8 janvier 2015, elle a introduit une demande d'aide sociale urgente auprès du président du Cpas de Saint-Josse-ten-Noode, par l'intermédiaire de son conseil et s'est présentée auprès dudit Cpas le 12 janvier 2015 pour solliciter l'aide sociale financière et l'aide médicale urgente.

Par mail du 12 janvier 2015, le service juridique du Cpas de Saint-Josse-ten-Noode a informé le conseil de madame X, que la demande d'aide sociale serait confiée à une assistante pour y être traitée dans le délai d'un mois à dater de la demande écrite.

III. DISCUSSION

1. Quant à la compétence

L'urgence est invoquée dans la citation introductive d'instance (ce qui rend le juge des référés compétent selon la Cour de Cassation : voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be). La demande rentre par ailleurs dans le cadre des matières qui sont de la compétence du tribunal du travail conformément aux dispositions de l'article 580, 8° d) du Code judiciaire.

La compétence du juge des référés est dès lors établie pour connaître de la présente demande.

2. Quant aux conditions d'intervention du juge des référés

Les principes.

L'article 584 alinéa 2 du Code judiciaire dispose que le président du tribunal du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence.

1° L'urgence.

« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 17 mars 1995, C.93.0204.N, Pas. 1995, n° 56 ; Cass., 13 septembre 1990, rôle 8533, www.juridat.be, Pas., 1991, I, p. 41).

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, *« l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence »*.

La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.

L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en œuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367 et la jurisprudence citée).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).

Dans le contentieux de l'aide sociale et de celui du droit à l'intégration sociale qui sont par essence urgents, raison pour laquelle les requêtes au fond sont fixées dans des délais plus rapides que les autres matières de la compétence du tribunal du travail, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond.

2° L'apparence de droits et les limites du pouvoir du juge des référés.

« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration.

En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be).

« En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N, www.juridat.be).

« Le juge des référés qui se borne à examiner les droits apparents des parties sans y impliquer des règles de droit qui ne peuvent fonder raisonnablement les mesures provisoires qu'il ordonne n'excède pas les limites de son pouvoir » (Cass., 12 janvier 2007, C.05.0569. N, www.juridat.be; Cass., 14 janvier 2005, C.03.0622. N, www.juridat.be). *« Dès lors qu'elle ne statue pas au fond sur les droits des parties, sa décision n'implique aucune violation du droit matériel que le juge prend en considération lors de son appréciation »* (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be ; Cass., 20 novembre 2003, C.01.02 86.N, www.juridat.be).

« Le juge des référés peut, au terme d'une saine balance des intérêts des parties, substituer à la mesure sollicitée une disposition de moindre intensité. Le juge des référés peut donc procéder d'initiative à la modification de l'objet de la demande dès lors qu'il ordonne des mesures moins radicales et plus respectueuses des intérêts des parties » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°408).

Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, *« dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé »* (Cass., 8 mars 2012, C.11.0124.N, www.juridat.be).

Application.

- L'urgence.

Le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode conteste l'urgence. Il estime en effet que si la situation de madame ~~X~~ est difficile, il en allait déjà ainsi depuis six mois. L'enfant est placé et pris en charge. Il n'existe pas de raison de déroger en l'espèce au délai d'un mois dont dispose le Cpas pour prendre sa décision. Cela permettra de réaliser une enquête sociale et de vérifier si madame ~~X~~ réside bien à l'adresse renseignée.

Madame X fait valoir que sa situation a évolué puisqu'elle était hébergée chez une amie qui l'aidait et prenait en charge ses trajets à destination. Elle réside désormais dans un squat (sans chauffage ni électricité) et il existe le risque que le bourgmestre de la commune fasse fermer ce squat.

Madame X squatte actuellement un bâtiment avec d'autres personnes et s'y retrouve sans aucune ressource en vue de lui permettre de couvrir ses besoins.

Sa résidence dans un squat est suffisamment établie par l'attestation du 8 janvier 2015 émanant de monsieur Alexis Andries, travaillant pour l'asbl Pigment, qui mentionne par ailleurs qu'elle se retrouve sans ressource. Ce squat ne dispose ni du chauffage ni de l'eau, selon les précisions données par madame X.

L'aggravation de sa situation est par ailleurs établie par l'attestation datée du 14 janvier 2015 émanant du docteur Brankaer, psychiatre et de monsieur Cornez, psychologue, qui travaillent pour le service de santé mentale Ulysse qui la suit depuis mars 2014. Ceux-ci mentionnent notamment que *« d'un point de vue socio-administratif, la situation de madame se complique de jour en jour. Madame n'a plus droit à l'accueil de Fedasil et la personne qui l'hébergeait jusqu'à maintenant lui a demandé de quitter son logement. Après avoir passé une nuit à la rue, Madame est venue nous faire part de son angoisse croissante et de son désarmement face à la situation. Aucune structure ne se réclame compétente pour l'accueillir. Or, pour que cette femme puisse tenir son rôle de mère de manière digne, adéquate et que le lien à son enfant se maintienne, ce qui est par ailleurs très encouragé par le Juge de la jeunesse, il est indispensable qu'elle puisse bénéficier d'un confort de vie suffisant lui permettant cela. Son état de santé et celui de son fils en dépendent. Dès lors, nous souhaitons attirer l'attention des autorités compétentes sur l'extrême nécessité pour Madame de recevoir une aide au logement ainsi qu'une aide matérielle lui permettant de se nourrir, de se soigner, de se déplacer via les transports en commun pour aller voir son fils au pensionnat et se rendre aux diverses convocations dont elle fait l'objet (...).*

La situation ainsi décrite ne permet pas d'attendre le délai d'un mois dont dispose le Cpas pour prendre une décision. Il est d'ailleurs hautement probable qu'en présence d'une personne en séjour illégal, le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode prendra une décision négative (voir à cet égard la position des Cpas en matière d'impossibilité médicale évoquée par la doctrine : Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique, 2011, p. 183 et 184) auquel cas, le recours qu'elle introduira, ne sera fixé que dans un délai de 6 semaines à 2 mois et il faudra encore attendre un délai d'un mois avant qu'un jugement soit prononcé.

L'urgence est établie à suffisance en l'espèce.

- *L'apparence de droit.*

Le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode n'a émis aucune contestation sur ce point, s'étant limité à contester l'urgence.

La chambre des référés constate que les dispositions légales pertinentes s'établissent comme suit :

- L'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui dispose :
« toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

- L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas qui dispose :

« § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

§ 2. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

La jurisprudence unanime considère que lorsqu'une personne se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire, la limitation contenue dans l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut trouver à s'appliquer. Sont notamment visés l'impossibilité administrative (Cass., 18 décembre 2000, Pas., 2000, I, n° 697, p. 1962) ou l'impossibilité médicale absolue de retour (Cour constitutionnelle, 30 juin 1999, n° 80/99 ; Cour constitutionnelle, 21 décembre 2005, n° 194/2005 du 21 décembre 2005).

En l'espèce, la circonstance que l'enfant de madame X ait été confié à la section « accueil et observation » du pensionnat Henri Jaspar crée *prima facie* une impossibilité matérielle dans le chef de madame X d'exécuter l'ordre de quitter le territoire. En effet, cette mesure l'empêche de quitter le territoire avec son enfant. Or si elle devait quitter le territoire sans son enfant, il existerait une violation de son droit à la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ces conditions, l'article 57 §2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut trouver à s'appliquer en l'état actuel.

Son état de besoin n'est pas contesté.

Il se justifie à titre de mesure provisoire de lui accorder une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du prononcé de l'ordonnance pour lui permettre de se loger, de se nourrir et de prendre en charge ses frais de transport pour se rendre auprès de son fils.

Si le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode devait prendre une décision de refus d'octroi de l'aide sociale suite à la demande formée le 8 janvier 2015, il appartiendra à madame X d'introduire un recours au fond contre cette décision dans les 15 jours de la notification de ladite décision. A défaut, la présente ordonnance cessera de produire ses effets.

Eu égard à l'absence de ressources de madame X et vu l'urgence telle que visée à l'article 673 du Code judiciaire, il y a lieu de faire droit à sa demande de bénéficier de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la procédure.

La présente ordonnance est, de droit, exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution, en application de l'article 1039 du Code judiciaire.

Les dépens sont réglés comme précisé au dispositif de la présente ordonnance.

IV. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Nous, Paul Kallai, Vice-Président du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles, assisté de Marie-Astrid Godefroid, greffier délégué ;

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclarons la demande partiellement fondée dans la mesure qui suit ;

Désignons l'huissier de justice Me Luc Indekeu, dont l'étude est située à 1190 Forest, avenue Brugmann 69, afin de prêter gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de celle-ci ;

Accordons à madame ~~X~~ la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe, de timbre, d'enregistrement et d'expédition et autres frais dans le cadre de la présente procédure ;

Condamnons le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode à octroyer à madame ~~X~~ une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du prononcé de la présente ordonnance ;

Disons pour droit que si le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode devait prendre une décision de refus d'octroi de l'aide sociale suite à la demande d'aide sociale du 8 janvier 2015, il appartiendra à madame ~~X~~ d'introduire un recours au fond contre cette décision dans les 15 jours de la notification de ladite décision, à défaut de quoi, la présente ordonnance cessera de produire ses effets.

Condamnons le Cpas de Saint-Josse-ten-Noode aux dépens de madame ~~X~~, soit les frais de citation de 127,63 € et l'indemnité de procédure taxée par nous à la somme de 40,11 € ;

Déclarons l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire du 23 janvier 2015 par la chambre siégeant en référé du Tribunal du Travail francophone de Bruxelles.

Le Greffier,



M.-A. GODEFROID

Le Vice-Président,



P. KALLAI